

partielle sur le disponible ordinaire auquel le disposant n'a pas songé, plutôt que d'imputer la libéralité tout entière sur le disponible de l'art. 1094 auquel elle s'adapte si naturellement!!

Cela ne veut pas dire que le disponible de l'art. 913 demeurera libre entre les mains du disposant; il est épuisé par l'usage de l'art. 1094, qu'il faut combiner avec l'art. 915; car on sait que les deux disponibles doivent se concilier. Il n'y aurait lieu à un emploi du disponible ordinaire qu'autant que la donation matrimoniale serait restée au-dessous du quart. Ici, au contraire, elle l'absorbe. Que reste-t-il donc pour les prétendants au quart disponible?

Quant à l'ordre des dates si vivement critiqué par les adversaires, nous ne répéterons pas ce que nous avons dit ci-dessus (1). Il classe les libéralités; il les échelonne; il aide à distinguer ce qui a été employé de ce qui reste libre, et comme il porte la clarté là où on voudrait de la confusion, on jette les hauts cris sur le matérialisme de ce moyen. Nous y tenons cependant, parce qu'il met la précision à la place d'un vague capricieux.

Il est donc clair que le quart de la nue propriété qu'on voudrait donner au légataire, ne lui appartient pas. On ne peut le lui attribuer qu'en se servant du droit du conjoint.

2604. Il y a du reste peu des questions sur lesquelles la jurisprudence de la cour de cassation ait eu plus de constance et d'uniformité, et cette jurisprudence a été le rempart contre lequel sont venues sans cesse se briser les idées que nous combattons (2). Quelques cours se sont pourtant laissé sur-

(1) N° 2599.

(2) Req., 7 janvier 1824 (Devill., 7, 1, 363). Rej., 21 mars 1837 (Devill., 37, 1, 273). Cassat., 24 juillet 1839 (Devill., 39, 1, 633), et dans la même affaire, Req. 22 novembre 1843 (Devill., 44, 1, 70). Cassat., 24 août 1846 (Devill., 47, 1, 39; Palais, 47, 1, 52) portant cassat. d'un arrêt de Lyon du

prendre (1). Mais elles reviennent peu à peu (2) et nous n'hésitons pas à croire à la fin non éloignée d'un débat qui ne

46 mars 1842. Cassat., 27 décembre 1848, deux arrêts le même jour (Devill., 49, 1, 80). Cassat., 7 mars 1849, deux arrêts le même jour (Devill., 49, 1, 338 et 339). Second pourvoi dans une de ces deux affaires, rejeté le 11 janvier 1853, req. (Devill., 53, 1, 728). Cassat., 2 août 1853 (Devill., 53, 1, 728). *Junge* Limoges, 26 mars 1833 (Devill., 33, 2, 278). Besançon, 7 février 1840, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassat. du 24 juillet 1839, précité (Devill., 40, 2, 105). Douai, 24 février 1840 (Devill., 40, 2, 270). Orléans, 28 décemb. 1849, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassat. du 7 mars 1849, précité (Devill., 50, 2, 199). Aix, 23 mai 1851, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassat. du 27 déc. 1848 (Devill., 51, 2, 703).

Quant aux auteurs, voyez dans le sens de la cour de cassation MM. Duranton, t. IX, n° 796, 3<sup>e</sup> édit. Coin-Delisle sur l'art. 1094, n° 46, Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, 448; et en sens contraire, MM. Toullier, t. V, n° 870 et suiv. Benech, *ibid.*, p. 320 et suiv. Valette, journal *le Droit*, 11 mars 1846. Marcadé sur l'art. 1100, n° 2. Devilleneuve, dissert. 7, 1, 363. Paul Pont, *Revue de légis.*, fév. 1844. Molinier, *Revue étrangère*, t. IX, 1842, p. 4 et suiv.

(1) Lyon, 10 février 1836, cassé par arrêt du 24 juillet 1839, précité (Devill., 36, 2, 177). Lyon, 16 mars 1842, cassé par arrêt du 24 août 1846, précité (Devill., 47, 1, 39). Grenoble 13 décembre 1843 (Devill., 44, 2, 100). Grenoble, 15 juillet 1845, cassé par arrêt du 27 déc. 1848, précité (Devill., 46, 2, 449; Palais, 46, 2, 644).

(2) La cour de Paris rend, le 16 nov. 1846, un arrêt qui a été cassé le 7 mars 1848, précité (Devill., 46, 2, 649), et le 8 janvier 1848, un second arrêt, cassé le 7 mars 1849, précité (Devill., 49, 1, 338); mais elle se range à l'opinion de la cour de cassation par arrêt du 12 janvier 1848 (Devill., 48, 2, 79), et du 17 fév. 1848 (Devill., 48, 2, 82).

La cour de Toulouse, par arrêts des 13 août 1844 (Devill., 45, 2, 38), 24 juin 1852 (Devill., 52, 2, 496), et 13 février 1846 (Devill., 46, 2, 115; Palais, 46, 2, 645), avait lutté contre la jurisprudence de la cour de cassation: elle finit par l'adopter le 23 nov. 1852 (Devill., p. 2, 705).

La cour d'Agen avait aussi résisté dans des arrêts des 14 déc. 1846 (Devill., 47, 2, 113); 30 juillet 1851 (Devill., 2, 218); mais elle s'est ralliée le 7 janvier 1852 (Devill., 53, 2, 219) et a persévéré dans son retour le 10 juill. 1854 (Devill., 54, 2, 448).

Nous ne connaissons que la cour de Riom qui, après avoir bien débuté (arrêt du 6 mai 1846. Devill., 46, 2, 397), a fini par se réformer en pis par arrêt du 21 mai 1853 (Devill., 53, 2, 593).



doit son existence qu'à des préjugés incompatibles avec les bases fondamentales du Code Napoléon.

2605. Parmi les espèces sur lesquelles ont été rendus les arrêts que nous avons cités, il y en a un certain nombre dont les faits remontent à une date antérieure à la promulgation du Code. Les contrats de mariage contenant donation entre époux avaient été passés sous l'empire des lois de l'an II ou de l'an VIII. Toutefois la donation ou le legs postérieurs, dont la caducité était en question, avaient été faits, et le décès du disposant était toujours arrivé sous le Code. Mais la circonstance que le contrat de mariage était antérieur au Code est indifférente et ne saurait modifier la solution. En effet, la question de l'étendue de la quotité disponible pour les dons ou legs faits depuis la promulgation du Code, et de leur coexistence avec l'usufruit donné à l'époux, tombe sous le coup de ce même Code et doit se trancher par ses dispositions (1).

2606. Abordons maintenant le troisième cas qui a lieu lorsque les libéralités faites à un époux et à des tiers sont

(1) V. notamment : Limoges, 26 mars 1833. (Devill., 33, 2, 278). Toulouse, 13 août 1844 (Devill., 45, 2, 3). Riom, 21 mai 1853 (Devill., 53, 2, 591).

La cour d'Agen a statué sur une espèce encore plus ancienne par arrêt du 30 août 1834 (1); le contrat de mariage qui contenait une donation entre les futurs époux était du 17 janvier 1778. Cette donation était, au profit de l'époux survivant, de l'usufruit de tous les biens que le prémourant laisserait à son décès. Aux termes des lois romaines, qui régissaient les parties domiciliées dans une province de droit écrit, la donation fut réduite, par la survenance de quatre enfants, aux deux tiers des biens en usufruit. Cette libéralité convertie par la cour en une valeur d'un tiers en pleine propriété, absorbait ainsi la quotité disponible ordinaire, qui était d'un quart en pleine propriété, conformément à l'art. 913 applicable à la succession maternelle ouverte sous l'empire du Code Napoléon.

(1) Devill., 32, 2, 148.

contenues dans le même acte, ou tout au moins prennent existence à la même époque.

Supposons qu'un même testament contienne des legs à des tiers et à l'époux du disposant, et que le testateur meure laissant trois enfants. Est-ce dans les limites de l'art. 913 ou dans les limites de l'art. 1094 que les libéralités devront être renfermées? Y a-t-il à considérer l'ordre dans lequel les legs ont été écrits dans le testament?

L'hypothèse la plus simple est celle où, les legs étant faits dans le même testament, c'est le legs fait à un tiers ou à un enfant qui précède le legs fait à l'époux. Les dispositions seront valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus forte, celle de l'art. 1094, pourvu que le tiers ou l'enfant ne reçoive pas plus que la quotité fixée par l'art. 913, et pourvu que le quart en usufruit qui se prend sur la réserve repose sur la tête de l'époux survivant.

Ce point va devenir encore plus clair par l'arrêt de cassation que voici et sur lequel, du reste, tout le monde paraît d'accord :

Par testament du 24 septembre 1855, Lebraly légua à son fils Victor le quart de tous ses biens par préciput et hors part. Puis, par une autre disposition, il légua à sa femme l'usufruit d'un autre quart de ses biens.

Il décéda le 25 du même mois, laissant sa veuve et quatre enfants.

Les enfants non avantagés ont prétendu que les libéralités devaient être réduites à la quotité disponible fixée par l'article 913; mais cette prétention n'était pas soutenable, et elle échoua successivement devant le tribunal et la cour de Riom. En effet, si, d'après l'art. 913, la quotité disponible est fixée au quart, le droit du père de famille reçoit plus de latitude par l'art. 1094. Or ici le père avait gratifié son fils dans les termes de l'art. 913. Mais il lui restait en faveur de son con-



joint l'art. 1094, et il n'aurait pu y avoir lieu à réduction, qu'autant que les deux libéralités réunies auraient excédé la quotité disponible la plus forte, c'est-à-dire celle fixée par l'art. 1094. C'est sur ces raisons qu'est fondé le rejet du pourvoi formé par les héritiers non avantagés (1).

On peut citer dans le même sens un arrêt de la même cour du 23 août 1847 (2), dans l'espèce duquel l'application du même principe se présentait. Nous croyons inutile de nous y arrêter plus longtemps.

2607. La seconde combinaison qui peut se présenter est celle où le legs fait à un enfant ou à un tiers suit, dans le même testament, le legs fait à l'époux au lieu de le précéder.

La circonstance que le legs fait à l'époux est le premier inscrit, doit-elle nous faire décider qu'il doit s'imputer sur la quotité disponible ordinaire, et que, s'il l'épuise, aucun legs postérieur n'est valable? Nullement. Le testament est un tout dont les parties doivent se coordonner; c'est l'œuvre d'une volonté qui se manifeste successivement, mais qui a conçu un ensemble dont toutes les parties sont également favorables et doivent se lier dans le résultat. Le testateur a eu sous les yeux les personnes qu'il a appelées à recueillir ses bienfaits. A-t-il voulu sacrifier les unes aux autres, et rendre les dernières victimes de la place qu'elles occupent dans son écriture? N'est-il pas clair, au contraire, qu'il a entendu les faire profiter toutes de sa volonté bienfaisante? Et comment pourrait-on briser sans injustice ce faisceau formé par ses affections (3)?

Ici encore se présente l'autorité de la cour de cassation.

(1) Cassat., 9 novembre 1846 (Devill., 46, 4, 801).

(2) Devill., 47, 4, 840.

(3) *Junge* Toullier, t. V, n° 870. MM. Duranton, t. IX, n° 794 et suiv. Proudhon, t. I, n° 352. Zachariae, § 689, t. V, p. 209, 4° Paul Pont, *Revue de législation*, t. XIX, p. 260. Benech, p. 488, 244.

Par testament du 2 mai 1838, Ferret lègue à sa femme une rente viagère de 800 fr., de plus, 600 fr. de valeurs mobilières; ensuite, il lègue à François Ferret, l'un de ses enfants, le quart en préciput de ses immeubles. Enfin il fait le partage de ses autres biens entre le nommé François Ferret et les deux sœurs de ce dernier.

Après la mort de leur père, ces dernières ont prétendu que Ferret ayant fait à sa femme un avantage, n'avait pu donner à son fils qu'en dépassant la portion disponible.

Elles disaient: par sa première libéralité, notre père a épuisé la quotité disponible ordinaire. Cela fait, il ne pouvait pas faire profiter son fils de la quotité disponible la plus étendue, autorisée seulement en faveur du conjoint. La première disposition empêchait la seconde.

A quoi l'on répondait (1):

Que la condition de date soit déterminante lorsque les dispositions sont faites par des actes séparés, on est obligé de l'admettre, par la force des choses, et avec la jurisprudence (2); mais, quand les deux libéralités sont écrites dans le même acte, *eodem tempore, eodem contextu*, faudra-t-il rechercher minutieusement laquelle des deux libéralités est sortie la première de la bouche ou de la plume du disposant? faudra-t-il que quelques minutes ou quelque lignes d'intervalle suffisent pour déterminer le sort des libéralités? La quotité la plus étendue sera-t-elle ou non disponible, selon que l'on aura commencé, dans l'acte, par nommer le conjoint ou l'enfant? tout dépendra-t-il d'une circonstance involontaire ou d'une disposition dont peu de gens comprendront l'importance? Un grand principe de droit et ses larges conséquences resteront-ils ainsi à la merci d'un ca-

(1) V. l'excellent rapport de M. Mesnard à la chambre des requêtes (Devill., 48, 4, 234).

(2) Cassat., 4 août 1846 (Devill., 47, 4, 39). *Supra*, n° 2599 et 2604.



précieux arrangement de syllabes et de l'accident le plus vulgaire? Evidemment non. Les deux legs se trouvent dans le même acte, cumulativement, procédant d'une pensée identique.

Ces raisons parurent convaincantes à la cour de Dijon. Par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1846, elle ordonna que les deux legs seraient cumulés, le testateur étant censé avoir voulu user de la quotité disponible la plus élevée que la loi mettait à sa disposition.

Et, sur le pourvoi, la requête fut rejetée par arrêt du 20 décembre 1847 (1). Entre autres raisons habilement déduites par cet arrêt, digne d'être remarqué, la cour insiste sur ce qu'étant établis dans le même testament, les deux legs doivent être considérés comme faits simultanément et avec l'intention, de la part du disposant, de leur accorder une égale faveur (2).

2608. La question est plus délicate, si les legs ont été faits dans plusieurs testaments distincts. Cependant nous la résolvons dans le même sens. En effet, toutes les dispositions contenues dans les testaments successifs qu'un homme fait, ne sont que des projets tant qu'il vit, et ne reçoivent de réalité, d'effet, d'existence, qu'à la mort du testateur. A ce moment unique, toutes les libéralités projetées, combinées en différents temps et toutes subordonnées à la mort, prennent vie et force. La date des testaments ne donne pas plus de force à l'une qu'à l'autre. La mort est ce qui les vivifie, ce qui les fait exister. Elles ont toutes même date. La volonté de l'homme se dépose dans des actes successifs, se modifie ou se développe; mais elle se résout toujours dans

(1) Devill., *loc. cit.*, 48, 4; 234. *Contra* Aix, 18 avril 1836 (Devill., 36, 2, 421. *Palais*, 37, 4, 354).

(2) Voyez un arrêt conforme de la ch. civ. du 12 juill. 1848 (Devill., 4, 473. 474).

une volonté unique et dernière, qui est censée embrasser et confirmer à un seul et même instant de raison tout ce que l'homme a préparé, médité durant sa vie dans la vue de la mort (1). L'art. 926 du Code Napoléon en contient la preuve; car il soumet à une égale réduction tous les legs, quelle que soit la date des testaments qui les renferment.

2609. On a vu, par les espèces que nous avons parcourues dans les numéros précédents, combien sont fréquentes, entre époux, les donations d'usufruit, et dans combien de cas les tribunaux sont obligés d'en rechercher la valeur pour fixer les limites de la quotité disponible. En rappelant ci-dessus (2) les règles données par la jurisprudence pour arriver à cette évaluation, nous avons dit qu'en général le don de moitié en usufruit est considéré comme équivalant à un quart en propriété, mais que, néanmoins, il y a toujours un calcul de probabilité qui est abandonné à la prudence du juge (3). C'est là le point de vue qui domine désormais dans la jurisprudence, et qui l'emporte sur les anciens systèmes (4); il s'appuie sur la loi du 22 frimaire an vii (5), avec cette différence que cette loi, faite pour l'assiette des droits fiscaux, prend l'usufruit pour moitié de la propriété, d'une manière absolue, indépendamment des circonstances, tandis qu'ici, où nous ne sommes pas assujettis aux nécessités d'ordre public qui imposent l'obligation de faciliter la perception de

(1) Ricard, p. 3, n<sup>o</sup> 4109.

(2) *Supra*, n<sup>os</sup> 839 et 975.

(3) V. aussi *supra*, n<sup>o</sup> 2600.

(4) L. 68, D. *Ad legem Falcidiam*. Bretonnier sur Henrys, l. iv, quest. 54. Lebrun, *Success.*, l. 4, ch. 5, sect. 2, n<sup>o</sup> 23. Rousseau de la Combe, v<sup>o</sup> *Quarte Falcidie*, sect. 2, n<sup>o</sup> 28; et v<sup>o</sup> *Dettes*, sect. 2, n<sup>o</sup> 8. — V. Douai, 14 juin 1852 (Devill. 53, 2, 97); Toulouse, 23 novembre 1853 (Devill., 53, 2, 705); Orléans, 7 janv. 1860 (Devill., 60, 2, 225; Dalloz, 60, 2, 23).

(5) Art. 14, n<sup>os</sup> 5, 7 et 8.



l'impôt, nous obéissons davantage au besoin de nous rapprocher le plus possible de la vérité, et nous tenons raisonnablement compte des circonstances.

2610. Il existe cependant un arrêt de la cour d'Amiens, du 5 mars 1840, qui s'en est tenu au mode absolu d'évaluation de la loi de l'an VII, et a refusé d'entrer dans l'examen des circonstances particulières, bien qu'il ne fût pas question des droits du fisc : « Considérant que les lois du 17 nivôse an II et 22 frimaire an VII ont apprécié la valeur de l'usufruit à la moitié de celle de la propriété; que, si ces lois ne sont pas applicables à l'espèce, elles ont une autorité de raison toutes les fois qu'il s'agit de déterminer la valeur de l'usufruit pour fixer la quotité disponible; qu'autrement il faudrait entrer dans l'examen non-seulement de l'âge de la personne usufruitière, mais même de sa santé, de ses habitudes, de sa profession, et qu'avec ces éléments on n'arriverait qu'à un résultat douteux; que rien n'étant plus incertain que la durée de la vie de l'homme, il vaut mieux s'en tenir à la règle des lois précitées que d'admettre une évaluation arbitraire; que le législateur a témoigné de sa répugnance pour toute évaluation de ce genre, en ordonnant (art. 917 C. civ.) que, quand une disposition en usufruit excéderait la quotité disponible, les héritiers à réserve n'auraient que l'option d'exécuter cette disposition ou d'abandonner la quotité disponible (1). »

Cet arrêt va trop loin. Tout en reconnaissant avec lui que la durée de la vie humaine est très-incertaine, nous pensons qu'il ne faut pas négliger les probabilités qui se tirent de l'âge, de la santé et de la profession. D'un autre côté, de ce que l'art. 917 a voulu éviter les évaluations d'usufruit, est-ce

(1) Devill., 42, 2, 159.

à dire que, lorsque cette évaluation est absolument nécessaire, il faudra la faire en fermant les yeux à l'évidence et en estimant uniformément un usufruit, qu'il soit sur une tête chargée de quatre-vingts années ou sur une tête qui ne porte que quarante ans?

2611. Du reste, nous ne faisons qu'exprimer le sentiment consacré en principe par la Cour de cassation et par presque toutes les cours impériales (1) : 1<sup>o</sup> règle habituelle dans la loi de l'an VII; 2<sup>o</sup> modification à cette règle par les circonstances qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

On peut consulter notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juillet 1839, portant cassation d'un arrêt de la cour de Lyon, qui avait décidé que le père de trois enfants pouvait, après avoir donné moitié de ses biens en usufruit à sa femme, donner encore un quart en nue propriété à l'un de ses enfants. Cet arrêt est motivé sur ce « que la donation faite par le père au profit de sa femme était de la moitié en usufruit de tous les biens qu'il laisserait au jour de son décès; que l'arrêt ne déclare pas qu'à raison des circonstances particulières, et par exception à la base généralement admise à cet égard, la donation dont s'agit ne fût pas, au jour du décès du père, équivalente au quart en pleine propriété qui formait la portion disponible de la succession, eu égard à la qualité de l'héritier qu'il laissait, etc. (2). »

Deux autres arrêts, du 27 décembre 1848 (3) et du 7 mars 1849 (4), sont rendus sous l'influence de la même idée.

(1) Paris, 42 janvier 1848 (Devill., 48, 2, 79), 47 février 1848 (Devill. 48, 2, 83). Toulouse, 23 novembre 1853 (Devill., 53, 2, 705). Douai, 24 février 1840 (Devill., 40, 2, 270). Aix, 23 mai 1851 (Devill., 51, 2, 703).

(2) Devill., 39, 1, 633.

(3) Devill., 49, 1, 80.

(4) Devill., 49, 1, 238.



Nous terminerons par une espèce jugée à Riom, le 23 août 1842 (1). Le 21 nivôse an VII, Cottevielle épouse une demoiselle Chervais. Les époux se donnent mutuellement l'usufruit des biens que laissera le prémourant. Trois enfants sont issus du mariage ; par suite, le don d'usufruit de tous les biens s'est trouvé réduit à moitié. Ultérieurement, et lors du mariage de deux de leurs enfants, les époux Cottevielle ont fait, en faveur de chacun d'eux, un don précipitaire d'un huitième. Au décès du père, l'enfant non avantagé a demandé la réduction de la disposition faite à ses deux frères.

Le tribunal de Clermont-Ferrand, le 23 août 1844, « ... attendu que Georges Cottevielle, ayant, par son contrat de mariage, disposé, en faveur de sa femme, de l'usufruit de ses biens, si cet usufruit équivalait au quart fixé par l'article 913, la donation qu'il a faite à ses fils par leur contrat de mariage devient caduque ; mais, attendu que, dans l'évaluation de l'usufruit, on doit avoir égard à l'âge et aux infirmités de l'usufruitière, et qu'en tenant compte de ces conditions à la femme Cottevielle, il convient de restreindre la valeur de cet usufruit à la valeur d'un huitième en propriété, et de réduire, par conséquent, à un huitième les avantages faits à Jean et Antoine Cottevielle, » ordonne que, par experts, les biens de la succession de Georges Cottevielle seront estimés ; desquels biens un huitième sera attribué à la veuve et un seizième à chacun des enfants avantagés.

Sur l'appel, arrêt qui met l'appellation au néant avec amende et dépens.

2612. Voici cependant une nuance qui mérite une attention particulière.

(1) Devill., 42, 2, 545. V. dans le même sens Grenoble, 8 mars 1854 (Devill., 54, 2, 545). Et Douai, 14 juin 1852 (Devill., 53, 2, 97).

Qu'arrivera-t-il si l'usufruitier meurt avant que l'évaluation de son droit, contestée entre les parties, ait été définitivement faite par la justice ? Faudra-t-il tenir compte de ce fait accidentel ? Faudra-t-il n'avoir égard qu'au nombre d'années pendant lesquelles l'usufruitier a réellement vécu ? Où bien faudra-t-il surtout s'arrêter aux chances de vie qu'il présentait au moment de l'ouverture de son droit ?

Écoutons l'espèce suivante, jugée par arrêt de la cour de Caen du 26 mars 1843 (1). Les époux s'étaient donné, en 1779, tout ce dont les lois existantes et futures leur permettraient et permettraient de disposer en faveur l'un de l'autre. Deux enfants naquirent du mariage. La femme mourut la première ; elle avait fait un legs par préciput à l'un de ses enfants.

Le mari survivant avait droit à un quart en propriété et un quart en usufruit. Il mourut lui-même quatorze mois après sa femme. L'enfant avantagé voulut tirer argument de ce fait pour établir que la quotité disponible d'un tiers, fixée par l'art. 913, n'était pas épuisée par le don fait à son père ; car un usufruit de quatorze mois ne vaut que le revenu total des biens pendant cet espace de temps.

Mais la cour repoussa ce système, « considérant que le quart en propriété et le quart en usufruit équivalaient, d'après les circonstances, au moment du décès de la mère, au tiers en propriété qu'elle aurait pu donner à tout autre qu'à son mari ; qu'on soutient à tort que l'usufruit s'étant éteint par la mort du père, un an deux mois et quatre jours après celle de la mère, il ne peut être évalué qu'à une somme égale au revenu du quart des biens de celle-ci pendant cet espace de temps ; que ce soutien est repoussé par l'art. 922 du Code civ., et qu'il serait injuste de combi-

(1) Devill., 43, 2, 455.



» ner la quotité disponible de l'art. 913 Code civ., avec celle  
 » de l'art. 1094, en estimant l'usufruit donné à l'époux eu  
 » égard à sa durée réelle, au lieu de l'évaluer d'après les  
 » probabilités au temps du décès du donateur; qu'en effet,  
 » si cet usufruit se fût prolongé de manière que la donation  
 » faite au père eût dépassé réellement la valeur du tiers en  
 » propriété, elle n'en aurait pas moins dû être exécutée  
 » en entier, et que le réservataire, exposé à cette chance dé-  
 » favorable, doit, par réciprocité, profiter de celle de l'ex-  
 » tinction plus prompte du même usufruit. » En consé-  
 quence, la cour de Caen décida que par la donation entre  
 époux, la portion disponible, tant de l'art. 913, que de l'ar-  
 ticle 1094, avait été épuisée, et que le legs fait par préciput  
 à l'un des enfants était caduc.

Cette décision nous semble très-raisonnable. En effet, il  
 est de principe que les estimations nécessaires pour déter-  
 miner la réserve et la quotité disponible et pour décider de  
 la validité ou de la caducité des dispositions du défunt, se  
 font en se plaçant à l'époque du décès du disposant. L'art. 922  
 fixe cette époque, de laquelle on ne peut s'écarter sans se  
 jeter dans l'arbitraire. C'est à ce moment que les droits  
 de chacun ont été fixés; c'est à ce moment que la liquida-  
 tion de la succession devrait se régler, si des nécessités maté-  
 rielles et des débats n'amenaient pas des retards. Au moins  
 est-il juste que ces retards ne causent aucun changement  
 dans les droits des parties. De même que les augmentations  
 ou les diminutions de valeur des biens corporels, survenant  
 après l'ouverture de la succession, n'influent aucunement  
 sur l'étendue de la réserve et de la quotité disponible; de  
 même la brièveté ou la prolongation imprévue d'un droit  
 d'usufruit donné ou légué ne doit pas influencer sur l'exécution  
 des libéralités postérieures. Ce sont des chances que les in-  
 téressés commencent à courir à partir du décès et qui résul-

tent de la nature plus ou moins aléatoire du droit constitué.  
 Si les chances tournent en faveur de l'une des parties; par  
 exemple du réservataire (l'usufruit qui limite sa réserve  
 s'éteint promptement), il doit en profiter; car il a couru la  
 chance de voir ce droit lui causer un préjudice par sa durée  
 au delà des limites ordinaires.

2613. En combinant toutes les idées par lesquelles nous  
 venons de passer dans le commentaire de l'art. 1094, on peut  
 savoir maintenant dans quel cas le disposant a excédé les  
 bornes des quotités libres entre ses mains.

Que s'il est sorti des limites légales, la réduction s'opérera  
 en prenant pour base les principes du droit commun. Y a-t-il  
 plusieurs donations? On procédera conformément à l'arti-  
 cle 923, en s'attaquant à la dernière, avant d'arriver à la  
 première (1). C'est ce que nous avons établi très-positiv-  
 ement ci-dessus (2). On peut y voir comment, lorsque la do-  
 nation faite à l'époux est la première en date, il faut opérer  
 sur les suivantes et sur elle-même.

2614. Quand la libéralité a été faite par testament, c'est  
 l'art. 926 qu'il faut appliquer.

Mais son application n'est pas exempte de difficulté, et  
 l'embarras provient de ce que dans la masse formée par la  
 combinaison des deux quotités, il y a une part privilégiée  
 qui n'a été établie qu'en faveur de la femme, qui ne concerne  
 qu'elle seule, et sur laquelle elle ne peut trouver de copar-  
 tageant ni de concurrent.

Pour plus de clarté, prenons un exemple. Le testateur lè-  
 gue à sa femme la moitié de l'usufruit de ses biens: ad-  
 mettons que cet usufruit de moitié équivaut à un quart en  
 pleine propriété. Il donne de plus à l'un de ses fils un quart

(1) Zachariae, § 689, t. V, p. 215.

(2) N<sup>o</sup> 2536.